

**ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION  
AUX ENGIN AGRICOLES & VEHICULES DE GROS GABARIT  
- 2023/VOI/284 -**

**Le maire de Camaret sur Aygues,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la demande des exploitation viticoles dans le cadre des vendanges, pour la circulation de leurs engins et véhicules agricoles supérieurs à 3.5T Chemin des Mulets,

**Considérant** que le Chemin des Mulets est actuellement interdit aux véhicules de + de 3T5,

**Considérant** qu'il y a lieu d'autoriser temporairement la circulation les engins agricoles et les véhicules de gros gabarit sur le Chemin des Mulets ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Dans le cadre de la saison des vendanges 2023 et afin de permettre la circulation des **engins agricoles et les véhicules de gros gabarit**, la circulation des véhicules dont le poids total roulant est relevé jusqu'à 12 tonnes sur le Chemin des Mulets est autorisée **dans les deux sens du 4 septembre au 15 octobre 2023**.

**ARTICLE 2** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Camaret sur aigues.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Maire de la commune de Camaret sur Aygues, Monsieur le Président du Conseil Départemental de Vaucluse, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale de Camaret sur aygues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAMARET SUR AYGUES, le 4 Septembre 2023

Philippe de BEAUREGARD

Maire,

Publié le :



Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)